



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-PERM-2025-005**

**PORTANT
sur la réglementation d'entretien de la végétation**

FILLIERE

Le Maire de Fillière,

- Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 et L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D161-24 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- CONSIDÉRANT la végétation plantée en bordure des voies communales, cheminement piéton et des chemins ruraux risque de compromettre, lorsqu'elle avance dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la sécurité des réseaux aériens ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la taille et l'abatage de tout type de végétation pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qu'ils leur incombent à cet égard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.
- Article 2 :** Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Ils ne doivent pas compromettre la visibilité des usagers qui circulent ou compromettre la visibilité de panneaux de signalisation routière.
- Article 3 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.
- Article 4 :** En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.
- Article 5 :** En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).
- Article 6 :** Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abatage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abatage par toutes les voies de droit.
- Article 7 :** En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abatage des arbres le long du domaine public départemental.
- Article 8 :** Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.
- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable du Centre d'exploitation des route départementales,
- Madame la Directrice Générale des Services de Filière
- Les services techniques municipaux
- Les maires délégués

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Fillière,
Le 20 février 2025

Le Maire,
Christian ANSELME

Mis en ligne le : 21/02/25

